

ARRETE DE REQUISITION

Le Président de la Communauté de Communes du Ternois,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-3 du CGCT, vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire

Considérant la suspension de paiement du comptable de la trésorerie de Saint Pol Moncheaux du bordereau 229/2023 pour le mandat N°2387 (Facture IRH N°IR23004299 d'un montant TTC de 735,00 €) du budget principal (20500) ayant pour objet « l'étude pour l'élaboration d'un schéma de rationalisation/sécurisation de la ressource en eau sur le territoire de la Communauté de Communes du Ternois » au motif :

« La Communauté de Communes du Ternois ne dispose pas de la compétence eau »

Considérant que pour la Communauté de Communes du Ternois cette étude a pour but d'une part d'étudier, dans le cadre de l'aménagement du territoire, (qui est une compétence de l'EPCI), la ressource en eau sur le Ternois, les besoins éventuels d'interconnexion de réseaux, l'état du patrimoine et d'autre part, de planifier et prioriser les travaux à réaliser pour assurer et sécuriser une production et un approvisionnement en eau pour chacune des communes du territoire

Considérant que l'étude du schéma directeur de l'eau a été approuvée par le conseil communautaire lors du vote du budget primitif 2019 en date du 10/04/2019 et par décision du Président en date du 27/06/2019 approuvant le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) établi entre la Communauté de Communes du Ternois et l'Agence de l'Eau pour les années 2019,2020 et 2021

Considérant que cette étude avait été préconisée par l'Agence de l'eau en 2017 après la réalisation d'une première étude de faisabilité sur la prise de compétence assainissement et eau dans le cadre de la fusion des 4 ex-intercommunalités préfigurant Ternois Com

Considérant que ce schéma directeur de l'eau, financé à 50% par l'agence de l'eau , relève de la compétence « Aménagement du territoire », en prémices de la prise de compétence eau potable qui pourrait intervenir, si la loi reste inchangée, en 2026

ARRETE

Article 1^{er} : Le comptable de la trésorerie de Saint Pol Moncheaux est réquisitionné pour le paiement de la facture dont les références sont reprises ci-dessus, en passant outre la suspension de paiement.

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre.

Article 3 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Mme LECOMTE. Son ampliation sera affichée et transmise à Monsieur le Préfet.

Article 4 : Le comptable public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Herlin-le-Sec, le 11/07/2023

Le Président,
Marc BRIDOUX

